



Conseil Départemental de l'Ordre des MK de l'Isère

Octobre 2014

BULLETIN ORDINAL N°22

EDITO

Dans ce numéro :

Page 1

Editorial

Pages 2 :

Déroulé sur l'activité du
CDOMK 38

Retour sur la loi portant
sur l'accessibilité des
ERP (loi de février 2005)

Page 3 :

Besoin des masseurs-
kinésithérapeutes pour la
défense de la profession

Suivi du travail autour du
RPPS

Page 4 :

Conformité des contrats :
le mode opératoire

L'IVRESSE ET L'IVRAIE

L'IVRESSE due au succès porté par les MK qui ont compris et admis l'intérêt de leur formation continue professionnelle ... cette dernière rendue obligatoire, avec inscription à l'**ogdpc** (www.mondpc.fr) se doit d'être sélective.

Tout MK est en mesure de « séparer le bon grain de l'IVRAIE », cf article p14 du Bulletin n°27 « **Mon Ordre Officiel** » édité et envoyé par le CNOMK à votre cabinet ou lieu de travail.

Nous vous invitons à lire -et relire- en détail ce bulletin du 4ème trimestre 2014 et prendre connaissance des différents avis (doctrines...) donnés par les élus du CNO :

- Secret professionnel ...
- Prise en charge de patient non-identifiables...
- Zonage et installation...
- Faute disciplinaire et choix de techniques...
- Réforme des études...

Quant à ce **bulletin ordinal n°22**, il met l'accent sur :

- L'accessibilité des cabinets (ERP 5) et renforce les infos du **FI n°22** et celles du **CLIOPS38**.
- La promotion et la défense de notre profession : axes prioritaires des élus du CDOMK38.
- La conformité des contrats professionnels obligatoires et actualisés.

Nous avons du pain (bon grain), sur la planche...!

Confraternellement,

Bernard COSSALTER
Président du CDOMK38

Patrick GUILLOT
Secrétaire Général du CDOMK38

EDITION :

Bureau

du

CDOMK 38

Adresse du Site :

www.isere.ordremk.fr

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

Bâtiment Boréal - 27 rue René Cassin - 38120 SAINT EGREVE Tel/fax 0476471094

Siret n°500 313 036 0001

DEJA REALISE :

JUILLET 2014 :

Mercredi 16 :

Commission « Tenue du tableau & Déontologie » dans le cadre du contrôle de la maîtrise de la langue française pour 1 MK

AOÛT 2014 :

Mercredi 20 :

Commission « Conciliation » pour rencontre de médiation pour 2 MK

Mercredi 27 :

Commission « Conciliation » pour rencontre de médiation pour 2 MK

SEPTEMBRE 2014 :

Lundi 1er :

Réunion du Bureau du CDOMK 38

Mercredi 3 :

Présence d'un élu du CDOMK 38 à la réunion de coordination des départements de l'arc alpin portant sur la défense de la profession

Mercredi 10 :

Présence de la responsable et d'un membre de la commission « Exercice illégal & Promotion de l'exercice » à une réunion de coordination au CROMK-RA

Lundi 15 :

Présence du président du CDOMK 38 au TGI de Grenoble pour audience du juge de proximité

Mercredi 17 :

Commission « Conciliation » pour rencontre de médiation pour 2 MK

Jeudi 18 :

Commission « Tenue du tableau & Déontologie » dans le cadre du contrôle de la maîtrise de la langue française pour 1 MK

Mardi 23 :

Séance plénière du CDOMK 38

RETOUR SUR LA LOI PORTANT SUR L'ACCESSIBILITE DES ERP (Loi de Février 2005)

La loi de février 2005, relative à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, se voulait être la loi permettant de rattraper en 10 ans 30 ans de retard, la dernière grande loi sur le sujet datant de 1975. Ainsi sont nées les MDA (Maisons Départementales pour l'Autonomie) et sa cohorte de modifications dans le quotidien des personnes visées. Pour autant, il y avait aussi le volet « accessibilité des ERP » qui ne va pas sans poser problème. Or, la date butoir du 1^{er} janvier 2015 est toujours d'actualité, hormis pour :

- les grandes entreprises de transport comme la SNCF, les aéroports...
- les professionnels ne pouvant être prêts à temps mais qui s'engageront dans un projet en plusieurs étapes particulièrement bien cadré au niveau du calendrier ; l'Ad'Ap.

Sinon, les cabinets de kinésithérapie sont, en très grande majorité pour ne pas dire exclusivement, des ERP (Etablissements Recevant du Public) de 5^{ème} catégorie, donc avec le moins de contraintes. Pour autant, à moins de s'engager dans un programme de réalisations prévues au sein d'un calendrier très serré et ne faisant gagner que quelques mois (au plus 3 ans pour la réalisation totale), il faudra se conformer aux dispositions législatives.

Même si cela peut paraître compliqué, il faut surtout retenir qu'il est préférable d'avoir initié la démarche avant la fin de l'année 2014. Pour ce faire, il est indispensable de se poser les bonnes questions, ce qui implique de se renseigner sur les demandes administratives et techniques, de remplir les documents nécessaires pour faire les demandes de travaux et dérogations éventuelles. Les documents CERFA à utiliser sont disponibles en mairie, mais aussi sur le site du CDOMK 38 sur un article dédié à l'accessibilité des ERP. Sur ce même article, se trouvent également des fiches techniques relatives aux éléments à satisfaire pour être en phase avec la loi (chemin d'accès, circulation dans les bâtiments, sécurisation des déplacements, luminosité et ambiance sonore...).

Concrètement, pour réaliser correctement la démarche, il faut :

- se renseigner correctement (texte de loi, mairie, site CDOMK 38, etc...)
- remplir le document CERFA pour la demande de travaux, démarche obligatoire
- définir sur papier libre le fonctionnement de chaque professionnel au sein d'un ERP (une seule salle de soins suffit pour accueillir des personnes à mobilité réduite par exemple, les interrupteurs utilisables ou non par les patients...), sachant que plus on est explicite, plus la demande de travaux et éventuellement de dérogation(s) est compréhensible
- lister les travaux nécessaires et les demandes en rapport
- rédiger ou faire établir les plans, devis ou supports administratifs utiles à la demande
- en copropriété, fixer ce qui est du ressort de la copropriété et obtenir les accords
- établir les demandes potentielles de dérogation, qu'elles soient pour raison technique (impossibilité à modifier la structure), économique (coût prohibitif au regard du chiffre d'affaire) ou suite au refus de mise en conformité par une copropriété d'un immeuble plutôt d'habitation
- déposer le dossier complet en mairie au service de l'urbanisme.

Avec le dépôt du dossier, les services en charge de la démarche valideront la demande, prenant acte des travaux et accordant tout ou partie de la (des) dérogation(s) demandée(s). Cet accord sera lié autant au lieu d'exercice qu'au professionnel, donc non cessible.

P.G

Mercredi 24 :

Commission « Tenue du tableau & Déontologie » dans le cadre du contrôle de la maîtrise de la langue française pour 1 MK

Présence des président & secrétaire général du CDOMK 38 à une réunion du CLIOD PS 38

Jeudi 25 :

Présence du président du CDOMK 38 à la conférence des présidents à Paris

OCTOBRE 2014

Mercredi 8 :

Commission « exercice illégal et promotion de l'exercice »

Jeudi 9 :

Présence du président du CDOMK 38 au TI de Bourgoin-Jallieu pour audience du juge de proximité

Lundi 13 :

Coordination régionale au CROMK-RA des secrétariats (salariés & secrétaires généraux)

Mardi 28 :

Réunion de bureau du CDOMK 38

A VENIR :

NOVEMBRE 2014

Jeudi 6 :

Commission « entraide »

Lundi 17 :

Réunion de bureau du CDOMK 38

Mercredi 26 :

Réunion de bureau du CDOMK 38

DECEMBRE 2014

Mardi 9 :

Séance plénière du CDOMK 38

BESOIN DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES POUR LA DEFENSE DE LA PROFESSION

Dans des numéros de bulletins à venir, nous aurons l'opportunité de développer plus précisément et plus longuement comment se positionne votre conseil départemental dans le cadre de la démarche de la défense de la profession, celle-ci étant partagée par les régions et à l'échelon national.

Pour autant, il existe une certitude qui s'est imposée à nous depuis maintenant quelques années ; il ne peut y avoir de défense de la profession sans la promotion de cette dernière. Nous nous appuyons sûrement sur un instinct essentiel visant à lutter contre l'exercice illégal qui peut mettre en danger notre métier, qu'il s'agisse de professionnels non inscrits ou de personnes en exercice illégal de notre art et surtout si cet acte illicite représente un réel risque pour l'utilisateur (empiètement sur les compétences thérapeutiques, risque de dérive sectaire et même sexuelle,...). Mais nous ne pourrions pas avoir comme objectif de lutter contre tout et n'importe qui : nous avons acquis la certitude que la meilleure défense de la profession sera la promotion d'un exercice de qualité, varié, dans le respect de nos compétences.

Par ailleurs, notre ordre n'est pas détenteur d'un pouvoir d'investigation, mais il se doit d'assumer ses responsabilités dans le même temps. Sans faire appel à la délation, nous ne pourrions pas être au courant de ce qui existe, de ce qui se fait, de ce qui est présenté (affiches, flyers, vitrines, publicités diverses...) sans le concours de chaque professionnel, témoin d'un manquement à nos règles ou d'une atteinte à notre exercice professionnel. De ce fait, le CDOMK 38 réceptionnera les signalements ou questions relatifs à ces constats, et c'est la commission « Exercice illégal et Promotion de l'exercice » qui s'emparera des problématiques ainsi soulevées.

Votre participation dans l'intérêt de tous, et surtout de la profession, est donc plus que nécessaire.

PG & VV

SUITE DU TRAVAIL AUTOUR DU RPPS

Cette démarche prioritaire, dans le cadre du développement du registre partagé des professions de santé, pour notre institution a nécessité de corriger ou compléter les fiches informatiques. Le travail initié en mars 2014 a nécessité une forte accélération depuis la fin du mois d'août, mettant fortement le secrétariat du CDOMK 38 à contribution. A tel point que nous en sommes actuellement à 96% du travail effectué.

Nous remercions pour leur accueil, les consoeurs et confrères qui ont été interpellés pour satisfaire à la procédure et par avance celles et ceux qui restent à joindre dans les jours qui viennent.

P.G

CONFORMITE DES CONTRATS : LE MODE OPERATOIRE

Comme mentionné dans l'**article R. 4321-134** de notre code de déontologie, les contrats, conventions, statuts (cf. liste dans bulletin précédent) doivent être envoyés au conseil départemental dans lequel le professionnel est inscrit, et transmis à la commission ad-hoc. **Obligatoirement**, chaque partie envoie une copie de son contrat, ce qui peut se traduire par deux contrats identiques reçus par un CDO. Il est possible qu'un CDO reçoive le contrat d'un professionnel remplacé et un autre CDO le contrat du remplaçant, si ce dernier ne réside pas dans le département du remplacé.

Il faut savoir que les contrats sont à communiquer au moment d'une inscription au tableau, à chaque fois qu'il en existe un nouvel exemplaire, et quelle que soit la durée du contrat. On rappellera qu'un contrat n'est conclu qu'entre deux parties : cela signifie qu'il ne peut y avoir de contrats entre trois professionnels ou plus. Dans le cas des sociétés d'exercice, à l'exclusion des SCM, il peut y avoir un contrat entre un professionnel et cette société d'exercice représentée par un de ses membres.

A l'élaboration d'un projet de contrat, un avis préalable à la signature définitive peut être demandé à la commission départementale en charge de ce contrôle.

A la date de réception du contrat par le CDO, le délai d'un mois commence à courir. C'est en effet le temps dont dispose l'ordre pour rendre son avis et en cas de non réponse dans le délai, le contrat est réputé conforme. Il s'agit donc pour chaque CDO de gérer l'ensemble des contrats en respectant le délai imposé par la loi.

A réception du contrat, une première analyse est faite au CDOMK38 sur un plan administratif par le secrétariat, comme par exemple : vérification de l'inscription au tableau, renseignement des données administratives (nom, adresse...), existence de signatures ou paraphe. Ensuite, chaque contrat est étudié par au moins deux élus membres de la commission « Conformité des Contrats Professionnels », leur analyse portant plus sur le contenu au regard de la déontologie. A l'appui des avis des élus, il est alors possible de statuer sur **l'aspect conforme ou non** du contrat.

Le secrétariat s'occupe de recenser les avis des élus, puis avise les professionnels de la situation de leur contrat, en précisant **qu'il est conforme ou non-conforme**. Dans ce dernier cas, les explications ne sont pas présentes sur l'avis, mais seront communiquées à l'intéressé(e) à sa demande. Il lui appartiendra alors de modifier le contrat au regard des informations fournies, certains éléments étant simples à rectifier, puis de le renvoyer au CDO pour un nouvel avis.

Le prochain numéro identifiera les risques juridiques non-négligeables liés à cette non-conformité.

Enfin, le CDO doit conserver les contrats, sans limitation de durée, et ces documents doivent être tenus à la disposition du Ministre de la Santé (Article L. 4113-9 du CSP)

PG